

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. no. 3105/24
L-CIV 345/22

AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI, 17 OCTOBRE 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

ENTRE:

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.)

partie demanderesse,

comparant par Maître Marie MALDAGUE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice R. MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

ET:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie défenderesse,

comparant par Maître Iris SAÏZONOU, avocat, en remplacement de Maître David VENKATAPEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

FAITS :

Par exploit du 7 juin 2022 de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg,

PERSONNE1.) a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, le jeudi, 30 juin 2022 à 15h00, salle JP 1.19, pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée à la minute du présent jugement.

Après plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et une mise au rôle général, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 18 septembre 2024, lors de laquelle Maître Marie MALDAGUE se présenta pour la partie demanderesse, tandis que Maître Iris SAÏZONOU comparut pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVRAIT:

Par exploit d'huissier de justice du 7 juin 2022, PERSONNE1.) a fait donner citation à la société SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour voir prononcer la nullité d'un contrat d'études conclu entre parties en date du 7 mars 2021. Elle a en outre demandé à voir condamner la partie citée à lui rembourser la somme de 3.687.- euros qu'elle a réglée au titre de frais d'inscription et de formation, et à lui payer la somme de 5.000.- euros en réparation du préjudice moral subi, ces sommes avec les intérêts au taux légal à partir du 8 avril 2022, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la citation en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde. Elle a encore demandé l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience publique du 18 septembre 2024, les parties déclarent qu'elles ont trouvé un accord qu'elles demandent à voir acter.

Elles reconnaissent que le contrat d'études du 7 mars 2021 est nul et conviennent que la société SOCIETE1.) SARL paie à PERSONNE1.) la somme de 5.156,48.- euros à titre de dommages et intérêts.

Elles indiquent que la société SOCIETE1.) SARL a d'ores et déjà réglé un acompte de 1.500.- euros et exposent avoir convenu que le solde de 3.656,48.- euros sera payé par la société défenderesse en deux tranches de 1.828,24.- euros chacune en date des 30 septembre et 31 octobre 2024 au plus tard.

PERSONNE1.) renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) SARL accepte de prendre en charge les frais et dépens de la présente instance.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) SARL de leurs déclarations respectives et de condamner la société défenderesse aux frais et dépens.

Comme il y a en l'espèce promesse reconnue, la société SOCIETE1.) SARL n'élevant plus de contestation contre les prétentions modifiées de PERSONNE1.) et faisant l'objet de l'accord, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 115 du Nouveau Code de Procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) SARL qu'elles reconnaissent le caractère nul du contrat d'études du 7 mars 2021,

donne acte à la société SOCIETE1.) SARL qu'elle accepte de payer à PERSONNE1.) la somme de 5.156,48.- euros et de prendre en charge les frais et dépens de l'instance,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution,

condamne la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN